



DEPARTEMENT DE LA CREUSE
Pôle Cohésion des Territoires
Direction des Routes
Service Ingénierie Routière
Cellule Expertise Technique et Modernisation
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 023-222309627-20241202-24_ROU_293-AR

ARRÊTÉ

Relatif aux barrières de dégel pour l'hiver 2024 - 2025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la route ;
 - VU** le Code de la voirie routière ;
 - VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
 - VU** l'arrêté du 30 octobre 1973 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 - VU** les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
 - VU** l'arrêté n° 23-2024-01-11-00003 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 11 janvier 2024, portant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET Directrice Départementale des Territoires de la Creuse ;
 - VU** l'avis de Madame la Préfète de la Creuse représentée par Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse, en date du 7 novembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière pendant la période hivernale 2024 – 2025 et de définir le classement des routes départementales de la Creuse relativement au phénomène de dégel, afin d'éviter les dégradations des chaussées ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Pour l'hiver 2024-2025 et pendant les périodes de dégel, l'établissement des barrières de dégel sur les routes départementales de la Creuse sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets de dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental détermine la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place, sous la responsabilité du Département, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

ARTICLE 3 – TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « crampons et chaînes interdits ».

ARTICLE 5 – VEHICULES POIDS LOURDS

En hiver courant, les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à deux niveaux :

- 1 – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 tonnes signalées par un panneau B 13 « 7,5 T » et un panneau K6 « barrière de dégel »
 - a) les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
 - b) les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;

- c) les véhicules chargés dont le poids total en charge figurant sur la « carte grise » dépasse 7,5 tonnes sous réserve que le conducteur puisse justifier que le véhicule chargé roulant ne dépasse pas 7,5 tonnes ;
- d) les véhicules assurant des missions de services publics ou pour des raisons économiques vitales :
- collectes de lait,
 - transports de denrées périssables,
 - transports de combustibles ou produits pétroliers,
 - transports d'aliments pour bétail,
 - transports de matières premières pour les usines « à feu continu »,
 - collectes d'ordures ménagères,
 - collectes de sang, produits pharmaceutiques,
 - services publics et concessionnaires Télécom, et opérateurs, EDF, GDF, Poste, Direction Interdépartementale des Routes nationales Centre Ouest,

Sous réserve : que la charge transportée n'excède pas la moitié de la charge utile et que le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise n'excède pas 20 tonnes et sans condition de PTAC pour les véhicules assurant la collecte des ordures ménagères. Dans ces cas, la vitesse est limitée à 50 km/h.

2 – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 tonnes, signalées par un panneau B13, « 12 T », assorti de deux panonceaux K6 avec les mentions « barrière de dégel » et « ½ charge autorisée » :

- a) les véhicules à vide,
- b) tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes,
- c) les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

Dans ces cas, la vitesse est limitée à 50 km/h.

3 – Dans le cas d'un ensemble de véhicule formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant (art. R 311-1, R 312-1 à R 312-4 du nouveau code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

4 – Un tableau de classement correspondant est joint au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'il prévoit sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés temporaires du Président du Conseil Départemental visés à l'article 2.

Toutefois, selon les circonstances des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

5 – Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

6 – Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

ARTICLE 6 - TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques, est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

ARTICLE 7 – AUTRES VEHICULES

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules :

- de lutte contre l'incendie,
- de transports des voyageurs sur les lignes expresses régionales (TER) et sur les lignes départementales,
- de transports scolaires,
- assurant la viabilité hivernale (neige et verglas),

et d'une manière générale à tous les véhicules d'intervention dont la circulation est rendue nécessaire pour une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

ARTICLE 8 – MESURES EXCEPTIONNELLES

Si, pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, la Présidente du Conseil Départemental peut décider en application de l'article 2, la levée provisoire de la barrière.

ARTICLE 9 – TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés pris par le Département pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visées par l'article R 433-8 du nouveau code de la route et des transports exceptionnels visés par les articles R 433-1, R 433-2 ; R 433-3, R 433-5 et R 433-7 du même code lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En application de l'article R 411-20 du nouveau Code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel, sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. De plus, en application de l'article R 411-21 de ce même code, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

ARTICLE 11

L'arrêté antérieur du Conseil départemental de la Creuse relatif aux barrières de dégel sur les routes départementales de la Creuse est abrogé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- Mme la Sous-Préfète de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes nationales Centre Ouest,
- M. l'Officier commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- MM. les Présidents des Conseils Départementaux des Départements limitrophes,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse,
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers de la Creuse,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mmes et MM. les Chefs d'Unités Territoriales Techniques,
- Cellule des Actes Administratifs du Département pour publication,
- Direction des Transports Routiers de Voyageurs – Site de GUERET
56 bis, avenue du Berry – CS 1003 – 23000 GUERET

À Guéret, le 2 décembre 2024
La Présidente du Conseil départemental

Signé : Valérie SIMONET

Tableau de classement / barrières de dégel

SECTIONS LIBRES EN HIVER COURANT

Route	Section
D4	Entre RD 100 échangeur Est N° 47 de Guéret (RVI)) et le giratoire des coopérateurs à Guéret (giratoire compris)
D10	Entre RD 100 et VC de Malonze (La Souterraine)
D14	Entre RD 100 dans Saint Maurice La Souterraine et les bretelles Nord de l'échangeur n° 56
D100	Entre RD 22 (ZA de St Vaury) et RD 48 (Restaurant routier)
D100	Entre RD 76 (giratoire échangeur N° 50 de Saint-Vaury) et RD 22
D33	Entre giratoire Nord échangeur Centre N° 48 de Guéret et VC de Réjat (Zone Industrielle Guéret)
D49	Entre les bretelles Nord de l'échangeur N° 53 (puy de lantais) et RD 912A1
D50	Entre les bretelles Sud de l'échangeur N° 44 de Parsac et le giratoire Nord
D72	Entre RD 100 et RD 951 (échangeur N° 54 de La Prade - La Souterraine)
D76	Entre RD100 (giratoire de l'échangeur de Saint-Vaury) et bretelle nord échangeur de la RN 145
D99	Entre RN 145 (Giratoire Sud de l'échangeur N° 55 de l'Affut - La Souterraine) et RD 912 (rond-point Vaillant-Couturier à La Souterraine)
D100	Entre RD 10 et RD 72 (échangeur N° 54 de La Prade - La Souterraine)
D100	Entre giratoire Sud échangeur Est N° 47 de Guéret et RD 100 (giratoire Nord compris)
D100	Entre RD 942 (giratoire Nord échangeur Ouest N° 49 de Guéret) et Z. A. Nord Le Monteil (Saint-Sulpice-le-Guérétois)
D100	Entre RD 50 (Giratoire de l'échangeur N° 44 de Parsac) et VC La Celle sous Gouzon (pâtisserie les comtes de la marche)
D100	Entre Giratoire Nord échangeur N° 42 (RD917) et le restaurant de la cote d'Auge
D100	Entre la fin de la bretelle de l'échangeur N° 56 (carrefour RD 73a1) et la RD 14 dans Saint Maurice La Souterraine
D912	Entre RD 99 (avenue de la Libération - La Souterraine) et RD 912 a1 (boulevard du 8 mai 1945 - La Souterraine)
D912	Entre RD 951 (Giratoire DIRCO) et le giratoire du 19 mars 1962 (carrefour RD 912/912A1)
D912A1	Entre RD 912 (avenue Jean Jaurès - La Souterraine) et le giratoire du 19 mars 1962 (carrefour RD 912/912A1)
D917	Entre les deux giratoires (compris) de l'échangeur N° 42
D940	Entre les deux giratoires de l'échangeur Centre N° 48 de Guéret (giratoires compris)
D942	Entre VC de Clocher (Saint-Sulpice-le-Guérétois) et RD 47 (échangeur Ouest de Guéret)
D951	Entre les 2 bretelles de l'échangeur N° 54 de La Prade (La Souterraine) et jusqu'au giratoire DIRCO
D982	Entre limite Corrèze et RD 23 (zone artisanale La Courtine)
D997	Entre le giratoire Nord de l'échangeur N° 43 de Gouzon et la RD 7 (Gouzon centre-ville)

SECTIONS 12 Tonnes + Mi-charge

Route	Section
D1	Entre RD 912 a1 (La Souterraine) et limite du département de l'Indre
D3	Entre RD 11 et RD 11 (Traverse d'Ajain)
D3	Entre RD 11 et RD 16 (Bretelle RN145) Ajain
D4	Entre RD 912 et RD 912 a1 (Traverse de Grand-Bourg)
D4	Entre RD 988 (Auzances) et limite du Puy-de-Dôme
D4	Entre RD 942 et giratoire des coopérateurs à Guéret (rue Franklin Roosevelt)
D5	Entre RN 145 (Trois et Demi) et RD 913
D8	Entre RD 37 (Bourganeuf) et Royère-de-Vassivière
D9	Entre RD 996 et limite du Puy-de-Dôme
D10	Entre RD 982 et RD 23 (déviation de Felletin)
D10	Entre RD 996 (Crocq) et RD 25
D11	Entre RD 3 (Ajain) et RD 100
D11	Entre RN 145 et RD 3 (Ajain)
D13	Entre RD 940 (Pontarion) et RD 942 (Ahun)
D15	Entre RD 940 (Le Poteau de Genouillac) et Bonnat
D16	Entre RD 941 et Saint-Sulpice-les-Champs
D18	Entre RD 50 et RD 50 (Busseau-sur-Creuse)
D22	Entre RD 76 et le L.E.P. de Saint-Vaury
D22	Entre RD 941 et l'extrémité de la Z.A de Langladure
D23	Entre RD 992 et RD 982 (déviation de Felletin)
D23	Entre RD 10 et RD 992 (déviation de Felletin)
D27	Entre RD 941 et Mérinchal
D37	Entre RD 941 et RD 8 dans Bourganeuf
D44	Entre RD 913 et Maison-Feyne
D44	Entre les bretelles Sud de l'échangeur de St hilaire et le carrefour avec la RD 100 (les Fougères)
D50	Entre RD 942 et RD 18 (Busseau-sur-Creuse)
D50	Entre RD 18 et la l'accès à la fromagerie de Busseau-sur-Creuse
D51	Entre RD 941 et RD 940 (Bourganeuf)
D55	Entre RD 942 (Pontsebrot) et RD 990 (Chénérailles)
D76	Entre RN 145 et RD 22 (Saint-Vaury)
D99	Entre les giratoires (compris) de l'échangeur n° 55 (La Souterraine)
D100	Entre RD 11 (Ajain) et RD 990 (Pierre-Blanche)
D100	Entre RD 44 et l'accès du SIERS
D100	Entre RD 14 dans Saint Maurice La Souterraine et le giratoire Sud (RD 99) de l'échangeur n° 55 (La Souterraine)
D912	Entre RD 940 (Bourganeuf) et RN 145 (Le Trois et Demi)
D912A1	Entre RD 914 (Bénévent-l'Abbaye) et RD 4 (Grand-Bourg)

D912A1	Entre RD 49 (puy de lantais) et accès BANNIER
D913	Entre RD 5 et RD 951 (Dun-le-Palestel)
D913	Entre RD 951 et RD 44 (Dun-le-Palestel)
D914	Entre RD 912 a1 (Bénévent-l'Abbaye) et limite de la Haute-Vienne
D915	Entre RD 993 (Chambon-sur-Voueize) et RD 996 (Evaux-les-Bains)
D915	Entre RD 997 (Gouzon) et RD 993 (Chambon-sur-Voueize)
D916	Entre RD 997 (Boussac-Bourg) et limite de l'Allier
D917	Entre RD 997 (La Maison Dieu) et limite de l'Indre
D917	Entre RN 145 et RD 997 (La côte)
D940	Entre RD 941 (Pontarion) et giratoire Sud échangeur Centre N° 48 de Guéret
D940	Entre giratoire Nord échangeur Centre N° 48 de Guéret et limite de l'Indre
D940	Entre VC 10 des Planèzes (Bourganeuf) et RD 941
D941	Entre limite de la Haute-Vienne et limite du Puy-de-Dôme
D941A1	Entre RD 990 (Pré Cantrez) et RD 988
D942	Entre RD 990 (Chaussidoux) et RD 940 (Guéret)
D951	Entre RN 145 (échangeur de la Prade) et limite de l'Indre
D982	Entre RD 941 et RD 10 (Felletin)
D982	Entre RD 23 (déviation de Felletin) et RD 23 (zone artisanale La Courtine)
D988	Entre RD 941a et Bellegarde-en-Marche
D988	Entre RD 996 (Auzances) et limite du Puy-de-Dôme
D990	Entre RD 940 (Le Poteau de Genouillac) et RD 982 (La Clide)
D992	Entre RD 23 (Pont-Roby) et limite de la Haute-Vienne
D993	Entre RD 915 et RD 915 (traverse de Chambon-sur-Voueize)
D996	Entre RD 915 (Evaux-les-Bains) et RD 988 (Auzances)
D996	Entre RD 988 (Auzances) et RD 982 (La Courtine)
D997	Entre giratoire Nord de L'échangeur N° 43 (Gouzon) et RD 916 (Boussac-Bourg)
D997	Entre RD 990 (Chénérailles) et RD 7 (Gouzon)

Guéret, le 7/11/2024

à

Affaire suivie par :
Daniel SALMON
Chargé de police administrative et de la
réglementation juridique

Monsieur le directeur général adjoint en
charge du pôle Aménagement Transports
14, Avenue Pierre Leroux
BP 17
23001 GUERET Cedex

SERRE/BMART

Tél : 05 55 51 69 81

Courriel : daniel.salmon@creuse.gouv.fr

OBJET : AVIS RGC SUR PROJET D'ARRÊTÉ PERMANENT:

A N N E E - H I V E R - 2 4 / 2 5

REF. : *Articles L 110 – 3 et R 411-8 du code de la route et L 123-1 du code de la voirie routière Décrets n° 2005-1499 du 05/12/2005 et n°2009-615 du 03/06/2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31/05/201*
Relatif aux barrières de dégel sur le réseau des routes départementales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté général pour la période hivernale 2024-2025 portant réglementation de la circulation, de limitation de vitesse et de tonnage pendant les périodes de dégel **sur les routes départementales à grande circulation** sur l'ensemble du département de la Creuse, n'appelle pas d'observation au titre de l'avis de Madame la préfète sur les routes à grande circulation.

Le tableau de classement des routes départementales sera respectée lors des barrières de dégel afin d'éviter toute dégradation des chaussées.

Pour la préfète et par délégation,
Le chargé de réglementation routière, transports

SALMON Signature numérique
de SALMON Daniel
Daniel Date : 2024.11.07
10:45:33 +01'00'